Décision de réévaluation RVD2026-05

DEET et autres toluamides actifs apparentés, et préparations commerciales connexes

(also available in English)

27 octobre 2026

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Direction de la réglementation des pesticides
Direction générales de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation
8e étage. I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pesticides.publications@hc-sc.gc.ca

Services de renseignements :

1-800-267-6315
pesticides-info@hc-sc.gc.ca

Santé Canada Health Canada

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2026-5F (publication imprimée)
H113-28/2026-5F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant le DEET et autres toluamides actifs apparentés, et les préparations commerciales connexes 1

Décision de réévaluation concernant le DEET 2

Mesures d'atténuation des risques 2

Mise en œuvre de la décision de réévaluation 3

Surveillance continue 4

Prochaines étapes 4

Autres renseignements 4

Approche de l'évaluation 5

Évaluation scientifique révisée 9

1.0 Évaluation révisée des risques pour la santé 9

1.1 Sommaire toxicologique 9

1.2 Évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et des risques connexes 9

1.3 Évaluation de l'exposition en milieux professionnel et non professionnel et des risques connexes 9

1.4 Évaluation de l'exposition globale et des risques connexes 9

1.5 Évaluation de l'exposition cumulative 9

1.6 Rapports d'incident concernant la santé 10

2.0 Évaluation révisée des risques pour l'environnement 10

2.1 Rapports d'incident concernant l'environnement 10

2.2 Conclusion 10

3.0 Évaluation de la valeur 11

Liste des abréviations 12

Annexe I Produits contenant du DEET homologués au Canada 13

Tableau 1 Produits contenant du DEET et dont l'étiquette doit être modifiée[1] 13

Annexe II Liste des auteurs d'observations en réponse au document PRVD2025-09 27

Annexe III Observations et réponses 28

Annexe IV Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du DEET 39

Tableau 1 Énoncés d'étiquette pour les préparations commerciales contenant du DEET, avec d'importants énoncés tirés du document RRD2002-01 41

Annexe V Références examinées après la publication du PRVD2025-09 48

Décision de réévaluation concernant le DEET et autres toluamides actifs apparentés, et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer de leur conformité aux normes sanitaires et environnementales en vigueur et de leur valeur. La réévaluation prend en considération les données et les renseignements de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les observations reçues durant la consultation publique directement liées au projet de décision, y compris l'Évaluation scientifique. Santé Canada fait appel à des méthodes internationales d'évaluation des risques et à des approches et politiques de gestion des risques. D'autres renseignements sur le cadre législatif, ainsi que sur l'approche adoptée pour l'évaluation et la gestion des risques sont fournis dans la section Approche de l'évaluation du présent document.

Le DEET et autres toluamides actifs apparentés (ci-après appelés « DEET ») est un insectifuge qui est utilisé dans de nombreux insectifuges personnels à usage domestique; il est appliqué sur les vêtements ou directement sur la peau. Il est utilisé pour repousser un certain nombre d'insectes piqueurs et d'insectes nuisibles, notamment les mouches noires, les brûlots, les aoûtats, les mouches à chevreuil, les mouches d'étable, les moustiques et les tiques. Il peut être appliqué au moyen d'une lingette ou d'un vaporisateur à pompe, sous pression ou à la main. Les produits homologués qui contiennent du DEET sont indiqués à l'annexe I et répertoriés dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2025-09, *DEET et autres toluamides actifs apparentés, et préparations commerciales connexes*, qui présente l'évaluation du DEET et la décision proposée, a fait l'objet d'une consultation[1] de 90 jours s'étant terminée le 21 janvier 2026. Il est proposé dans le PRVD2025-09 de maintenir l'homologation des produits contenant du DEET et des préparations commerciales connexes au Canada. À la suite de la réévaluation du DEET, aucune mesure supplémentaire d'atténuation des risques n'est requise, mais des modifications doivent être apportées à l'étiquette. Ces modifications sont nécessaires pour rendre les étiquettes conformes aux normes en vigueur, fournir des précisions supplémentaires sur la façon dont les produits doivent être utilisés et assurer l'uniformité. Les modifications à l'étiquette comprennent la mise à jour des mises en garde et du mode d'emploi, tant pour le principe actif de qualité technique que pour les préparations commerciales.

Au cours de la période de consultation publique menée conformément à l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, des observations écrites se rapportant au projet de décision de réévaluation ont été reçues, notamment en ce qui concerne l'évaluation scientifique. L'annexe II présente la liste des auteurs des observations. Les observations et les réponses de Santé Canada sont résumées à l'annexe III. Ces observations ont été prises en compte et n'ont entraîné aucune révision aux évaluations des risques. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est décrite dans le projet de décision de réévaluation qui figure dans le document PRVD2025-09.

[1] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

La liste des références contenant les renseignements sur lesquels s'appuyait le projet de décision de réévaluation est présentée dans le document PRVD2025-09; les autres renseignements utilisés comme fondement de la présente décision de réévaluation (RVD2026-05) sont présentés à l'annexe V du présent document. Par conséquent, la liste complète des références contenant les renseignements utilisés dans le cadre de la présente décision finale de réévaluation comprend à la fois les renseignements énoncés dans le PRVD2025-09 et les renseignements présentés à l'annexe V du présent document.

Le présent document constitue la décision de réévaluation finale[2] concernant le DEET. Il comprend les modifications exigées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, de même que les modifications à apporter aux étiquettes des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits contenant du DEET homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant le DEET

Santé Canada a terminé la réévaluation du DEET. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a mené toutes les évaluations et les consultations requises et, au terme de celles-ci, a déterminé que l'homologation des produits contenant du DEET devait être modifiée, au titre du paragraphe 21(2) de la *Loi*. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles sur la valeur et les risques sanitaires et environnementaux liés au DEET révèle que toutes les utilisations des produits contenant du DEET respectent les normes sanitaires et environnementales en vigueur et que ces produits ont une valeur acceptable s'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées. Les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe IV.

Mesures d'atténuation des risques

L'étiquette des produits antiparasitaires homologués comporte un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du DEET, y compris toute révision d'énoncé figurant sur l'étiquette ou mesure d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Consultez l'annexe IV pour des précisions.

Santé humaine

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes actuelles :

- Mise à jour des mises en garde et du mode d'emploi, tant pour le principe actif de qualité technique que pour les préparations commerciales.

[2] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

D'une part, la Directive d'homologation DIR2018-01, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial, contient des renseignements sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation et les délais généraux à prévoir (p. ex. 24 mois pour la modification d'étiquettes, 36 mois pour l'abandon graduel d'un produit dont l'homologation a été révoquée). D'autre part, la Note d'information, Compte rendu sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation, décrit les mesures d'abandon graduel appliquées au terme de la révocation de l'homologation. La décision postérieure à la commercialisation tient compte de la valeur du produit antiparasitaire et des risques potentiels qu'il pose pour la santé et l'environnement, en vue de fixer l'échéancier de mise en œuvre.

Les facteurs sanitaires à considérer dans l'établissement de l'échéancier de mise en œuvre de la présente décision finale sont décrits ci-après.

Facteurs sanitaires à considérer

Étant donné que les modifications prescrites par la présente réévaluation du DEET visent seulement à mettre à jour les normes actuelles et étant donné le nombre de produits concernés, la DRP a décidé de lancer un projet pilote pour permettre une année additionnelle, à compter de la date de la présente décision, avant que tous les produits doivent porter les nouvelles étiquettes révisées.

La période de 36 mois pour la mise en œuvre des modifications requises (mises à jour des étiquettes) aux produits antiparasitaires contenant du DEET est jugée acceptable. Les modifications requises doivent être apportées à l'étiquette de tous les produits dans les 36 mois suivant la publication du présent document de décision.

Délai de mise en œuvre des modifications

Selon les informations qui précèdent, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) aux produits antiparasitaires contenant du DEET doivent être apportées dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent document de décision.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Effort proportionnel

Les principes actifs homologués au Canada sont catégorisés selon les critères de la Politique de l'effort proportionnel de Santé Canada. Cette catégorisation aide le Ministère avec l'allocation des ressources nécessaires à l'évaluation des pesticides en fonction du degré d'effort réglementaire requis. Le DEET et autres toluamides apparentés est classé dans la catégorie de l'effort proportionnel faible, selon les critères relatifs à la santé humaine et à l'environnement. La catégorisation de l'effort proportionnel aidera à définir la portée et le degré d'effort nécessaire des prochains examens.

Surveillance continue

La Politique sur la surveillance continue des pesticides de Santé Canada et la note d'information connexe exposent le processus par lequel le Ministère surveille la littérature scientifique publiée relativement aux principes actifs homologués au Canada et les critères servant à établir les principes actifs qui feront l'objet d'une surveillance continue au terme d'une décision réglementaire finale. Les critères énoncés dans la note d'information ont été respectés. Par conséquent, les publications scientifiques et les renseignements réglementaires feront l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance continue de ce principe actif.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) doivent être apportées sur l'étiquette de tous les produits au plus tard 36 mois après la publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposent de la même période de 36 mois pour faire en sorte que les produits à vendre portent les étiquettes révisées (désormais accessibles dans le Registre public), délai dont disposent également les utilisateurs pour commencer à utiliser ces produits.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes (telles que citées dans le PRVD2025-09 et l'annexe V) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de la Direction de la réglementation des pesticides. Pour des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Quiconque peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la présente décision de réévaluation par l'entremise du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Avis d'opposition) dans les 60 jours suivant la date de publication. La demande de réexamen doit comprendre le formulaire d'avis d'opposition, le fondement scientifique sur lequel repose l'opposition, et les preuves scientifiques à l'appui dont dispose le demandeur mais pas Santé Canada, ou citer les documents (en format électronique) précis de Santé Canada comme preuves à l'appui (p. ex. des rapports scientifiques). Chaque référence fournie ou citée doit être clairement associée à l'opposition à laquelle elle se rapporte. Si le dossier est incomplet, l'avis d'opposition pourrait être jugé inadmissible en vue d'un examen plus approfondi par Santé Canada. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca ou communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Approche de l'évaluation

Cadre législatif

Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables, en tenant compte des conditions d'homologation.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

> **Risque sanitaire :** Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.
>
> **Risque environnemental :** Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.
>
> **Valeur :** L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de leur acceptabilité, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*[4]. En voici les grandes lignes :

i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques sanitaires potentiels, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*[5].

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte par exemple des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consultez le document SPN2008-01[6].

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé de populations définies[7] dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios d'utilisation homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. L'évaluation des risques pour la santé tient également compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques environnementaux, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets néfastes à l'échelle de l'individu, de la population ou de l'écosystème. On commence par une

évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide migre vers des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et de ses avantages.

Lors d'une réévaluation de pesticide, sa valeur est examinée à la lumière des conditions actuelles et des autres options de lutte antiparasitaire (méthodes chimiques et non chimiques) mises au point depuis l'homologation du pesticide. La réévaluation peut également porter sur les avantages associés au pesticide pour démontrer sa valeur dans le contexte actuel et définir des solutions de rechange possibles.

Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de

sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, la fabrication, le stockage ou la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision de réévaluation. Les conditions d'homologation d'un pesticide comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur l'étiquette. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi de l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation suit le cadre énoncé dans la *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*[8].

Après la prise d'une décision, il existe des outils essentiels pour assurer l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués, notamment des activités de contrôle continu comme les évaluations postérieures à la commercialisation, et des activités de suivi et de surveillance, comme la déclaration d'incident.

Évaluation scientifique révisée

1.0 Évaluation révisée des risques pour la santé

1.1 Sommaire toxicologique

L'évaluation toxicologique du DEET a été réalisée antérieurement et est résumée dans le document PRVD2025-09. Au cours de la période de consultation, des membres du public ont formulé des observations sur l'évaluation toxicologique, notamment des préoccupations quant à la réduction du facteur prescrit par la LPA à la lumière des effets neurologiques signalés dans les déclarations de cas publiées faisant état d'une exposition possible au DEET chez des enfants. Les observations reçues n'ont entraîné aucune modification de l'évaluation toxicologique, de la valeur du facteur prescrit par la LPA ou des valeurs toxicologiques de référence décrites dans le document PRVD2025-09. Les réponses détaillées aux observations sont présentées à l'annexe III.

1.2 Évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et des risques connexes

Le DEET n'est pas utilisé à des fins alimentaires. On ne s'attend pas à ce qu'il y ait des résidus de DEET dans les sources potentielles d'eau potable à la suite de son utilisation comme insectifuge. Par conséquent, on ne s'attend à aucune exposition par le régime alimentaire.

Aucune observation sur l'évaluation des risques par le régime alimentaire n'a été reçue pendant la période de consultation. Par conséquent, il n'y a aucun changement par rapport au PRVD2025-09.

1.3 Évaluation de l'exposition en milieux professionnel et non professionnel et des risques connexes

Dans le PRVD2025-09, les risques se sont avérés acceptables lorsque le DEET est utilisé conformément aux conditions d'homologation actuelles de l'étiquette. Des observations ont été reçues durant la période de consultation du PRVD. Ces observations n'ont entraîné aucune modification de l'évaluation des risques. Les risques demeurent acceptables, comme il est décrit dans le PRVD2025-09.

1.4 Évaluation de l'exposition globale et des risques connexes

Dans le PRVD2025-09, le risque global s'est avéré acceptable lorsque le DEET est utilisé conformément aux conditions d'homologation actuelles de l'étiquette. Des observations ont été reçues durant la période de consultation du PRVD. Ces observations n'ont entraîné aucune modification de l'évaluation des risques. Les risques demeurent acceptables, comme il est décrit dans le PRVD2025-09.

1.5 Évaluation de l'exposition cumulative

Comme indiqué dans le document PRVD2025-09, aucun autre pesticide de la même classe de produits chimiques n'a été identifié, et Santé Canada n'a pas trouvé de renseignements indiquant

que le DEET présente un mécanisme de toxicité commun à d'autres produits antiparasitaires. Une évaluation des risques cumulatifs pour la santé n'était donc pas requise.

1.6 Rapports d'incident concernant la santé

Depuis la publication du PRVD2025-09 (soit du 23 mai 2023 au 7 avril 2026), Santé Canada a reçu six déclarations d'incident supplémentaires concernant des personnes en lien avec le DEET. Les incidents chez l'humain sont survenus aux États-Unis (deux incidents ont été classés comme étant mortels ou majeurs) et au Canada (quatre incidents mineurs). Lors des incidents graves survenus aux États-Unis, des personnes ont été exposées au DEET pendant l'application du produit. Toutefois, les détails disponibles sur les cas (comme l'absence de symptômes observés avant le décès) étaient insuffisants pour confirmer une association avec l'exposition signalée. Dans le cas des incidents mineurs survenus au Canada, les scénarios d'exposition décrits comprenaient l'exposition fortuite par voie orale ou oculaire ainsi que l'exposition par voie cutanée ou par inhalation au DEET pendant l'application. Les effets mineurs signalés comprenaient des nausées, des maux de tête et une irritation oculaire ou cutanée. Dans l'ensemble, aucune nouvelle préoccupation pour la santé n'a été relevée à la suite de la mise à jour de l'évaluation des incidents liés au DEET, car les effets signalés dans les incidents survenus au Canada étaient principalement mineurs. Néanmoins, des précisions doivent être apportées au libellé de l'étiquette des produits contenant du DEET pour améliorer la clarté des énoncés existants et favoriser l'utilisation adéquate de ces produits.

2.0 Évaluation révisée des risques pour l'environnement

Des données supplémentaires de surveillance de l'eau ont été relevées et ont permis de confirmer les conclusions du PRVD2025-09. Les données de surveillance de l'eau appuient l'hypothèse selon laquelle les concentrations les plus élevées dans l'environnement sont associées à des usines de traitement des eaux usées. Les concentrations présentes dans l'eau de plages très fréquentées peuvent être comparables à celles mesurées dans les usines de traitement des eaux usées, mais il n'existe aucune étude canadienne permettant de le confirmer. Dans l'ensemble, les concentrations les plus élevées mesurées dans l'eau de l'environnement étaient inférieures de trois ordres de grandeur aux paramètres d'effets traduisant la plus grande sensibilité pour les espèces aquatiques dont les données étaient disponibles.

2.1 Rapports d'incident concernant l'environnement

Trois incidents concernant des animaux domestiques ont fait l'objet d'un examen préliminaire, mais n'ont pas été soumis à une évaluation. Puisqu'aucun de ces incidents ne découle d'une utilisation conforme au mode d'emploi indiqué sur l'étiquette du produit, ils ne sont pas pertinents pour le profil d'emploi prévu et l'évaluation environnementale.

2.2 Conclusion

Les données de surveillance disponibles – qui comprennent des données sur les affluents qui pénètrent dans les usines de traitement des eaux usées et les effluents qui en sortent – montrent des concentrations bien inférieures aux paramètres d'effets disponibles pour les organismes aquatiques.

Les données n'indiquent aucune préoccupation pour les organismes aquatiques et terrestres dans l'environnement et concordent avec les renseignements pris en compte dans le PRVD2025-09.

3.0 Évaluation de la valeur

Le DEET a de la valeur comme ingrédient utilisé dans les insectifuges personnels appliqués sur les vêtements ou directement sur la peau exposée. Il est utilisé pour repousser un certain nombre d'insectes piqueurs et d'insectes nuisibles, notamment les mouches noires, les brûlots, les aoûtats, les mouches à chevreuil, les mouches d'étable, les moustiques et les tiques. Le DEET agit en diminuant la détection des utilisateurs par les insectes, réduisant ainsi l'incidence des piqûres et la transmission des maladies.

Liste des abréviations

DEET	*N,N*-diéthyl-3-méthylbenzamide
ECMS	Enquête canadienne sur les mesures de la santé
g	gramme
IC	intervalle de confiance
L	litre
LPA	*Loi sur les produits antiparasitaires*
mg	milligramme
ng	nanogramme
PRVD	projet de décision de réévaluation
RRD	décision de réévaluation
RVD	décision de réévaluation
SPN	document de principes

Annexe I Produits contenant du DEET homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant du DEET et dont l'étiquette doit être modifiée[1]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
18068	T	Aurorium LLC.	Insectifuge DEET	Liquide	98,14 %
23785	T	Clariant Corporation	N,N-Diethyl-M-Toluamide	Liquide	98,5 %
32282	M	Aurorium LLC.	Insectifuge DEET 30 Bulk	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
27162	D	753146 Alberta Ltd. O/A Ultrasol Industries	Mousse répulsive inodore contre les moustiques et les tiques	Produit sous pression	10 %
29019	D	753146 Alberta Ltd. O/A Ultrasol Industries	Doktor Doom puissance maximale chasse moustique, tiques et mouches 30 %	Produit sous pression	30 %
33485	D	753146 Alberta Ltd. O/A Ultrasol Industries	Doktor Doom qualité supérieure 30 % DEET lingettes répulsives tiques	Tissu imprégné	30 %
34725	D	753146 Alberta Ltd. O/A Ultrasol Industries	Doktor Doom chasse tiques pour les vêtements + (plus)	Produit sous pression	30 %
24662	D	9272-9771 Québec Inc.	Ungava chasse-moustiques crème 30 % DEET	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
27534	D	9272-9771 Québec Inc.	Ungava crème 7 % DEET pour enfants	Concentré émulsionnable ou émulsion	7 %
27955	D	9272-9771 Québec Inc.	Ungava 30 % DEET vaporisateur	Solution	30 %
28564	D	9272-9771 Québec Inc.	Ungava sans fragrance	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
28565	D	9272-9771 Québec Inc.	Mosquito Screen vaporisateur chasse-moustiques	Solution	30 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
28649	D	9272-9771 Québec Inc.	Mosquito Screen chasse-moustiques 7 % DEET creme	Concentré émulsionnable ou émulsion	7 %
28800	D	9272-9771 Québec Inc.	Ungava chasse moustiques	Produit sous pression	25 %
31548	D	9272-9771 Québec Inc.	Ungava chasse-moustiques vaporisateur-enfants	Solution	7,5 %
26653	D	Acuity Holdings, Inc.	Konk DEET Max insectifuge	Produit sous pression	30 %
35371	D	Aerokure International Inc.	Ungava chasse-moustiques	Produit sous pression	25 %
35372	D	Aerokure International Inc.	Ungava 30 % DEET vaporisateur	Solution	30 %
27792	D	Aurorium LLC.	Insectifuge DEET 10	Concentré émulsionnable ou émulsion	10 %
27793	D	Aurorium LLC.	Insectifuge DEET 30	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
30576	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sure Guard 5 % DEET répulsif à insectes	Produit sous pression	5 %
30577	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sure Guard 15 % DEET répulsif à insectes	Produit sous pression	15,0 %
30579	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sure Guard 30 % DEET répulsif à insectes	Produit sous pression	30 %
31762	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge personnel pendant 2 heures	Produit sous pression	5 %
31765	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge personnel pendant 3 heures	Produit sous pression	7 %
31767	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge personnel pendant 4 heures	Produit sous pression	11 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
31775	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge personnel pendant 5 heures	Produit sous pression	15,0 %
31778	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge personnel pendant 6 heures	Produit sous pression	22 %
31818	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge atomisé d'une durée de 4 h	Solution	11 %
31819	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sureguard insectifuge atomisé d'une durée de 6 h	Solution	22 %
32537	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sure Guard insectifuge - 22 % DEET	Produit sous pression	22 %
32538	D	Business Helpers' Depot Inc.	Sure Guard insectifuge - 30 % DEET	Produit sous pression	30 %
26642	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol chasse-moustiques aérosol	Produit sous pression	23,5 %
26912	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol chasse moustiques pompe à pulveriser	Solution	30 %
29497	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol lotion chasse-moustiques	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
33618	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol arrière-pays en aérosol 30 % DEET	Produit sous pression	30 %
33873	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol insectifuge-tiques arrière-pays	Solution	30 %
33874	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol Family & Kids III Insect Repellent	Produit sous pression	10 %
33875	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol famille & enfants II insectifuge	Solution	10 %
33876	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol insectifuge VIII	Solution	25 %
35288	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol insectifuge actif	Produit sous pression	15,0 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
35291	D	Canadian Tire Corp. Ltd.	Muskol insectifuge famille & enfants IV	Produit sous pression	15,0 %
25543	D	Chasse-Moustique Buzz-Up	Buzz Up! Chasse-moustiques pour usage sur les enfants	Solution	7,5 %
27205	D	Chasse-Moustique Buzz-Up	Buzz-Up lotion chasse-moustiques	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
32791	D	Chasse-Moustique Buzz-Up	Insectifuge Buzz-Up - 30 % DEET	Produit sous pression	30 %
27254	D	Croc Bloc Products Inc.	Croc Bloc serviettes avec insectifuge II	Tissu imprégné	30 %
27355	D	Croc Bloc Products Inc.	Croc Bloc insectifuge extra-robuste	Produit sous pression	30 %
27613	D	Croc Bloc Products Inc.	Croc Bloc insectifuge légere en vaporisateur à pompe	Solution	9,8 %
35699	D	Croc Bloc Products Inc.	Croc Bloc insectifuge léger en vaporisateur à pompe I	Solution	7,5 %
35700	D	Croc Bloc Products Inc.	Croc Bloc insectifuge extra-robuste I	Produit sous pression	30,1 %
35711	D	Croc Bloc Products Inc.	Croc Bloc insectifuge en vaporisateur à pompe I	Solution	30 %
24975	D	Daki Ltee	Bug-Z-Away gel	Solution	10 %
25368	D	Daki Ltee	Bug-Z-Away en vaporisateur	Solution	10 %
25567	D	Daki Ltee	Bug-Z-Away intense en vaporisateur	Solution	29,37 %
28692	D	Daki Ltee	Bug-Z-Away intense gel	Solution	30 %
27671	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Skeetsafe serviettes humides chasse-moustiques - Adulte	Tissu imprégné	25 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
27672	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Serviettes humides chasse-moustiques - Enfants	Tissu imprégné	10 %
28869	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Skeetsafe chasse moustique en vaporisateur à pompe 30 % - Adulte	Solution	30 %
28870	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Skeetsafe chasse-moustique en vaporisateur à pompe 10 %-Enfant	Solution	10 %
28871	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Skeetsafe chasse-moustique 25 produit sous pression-Adulte	Produit sous pression	25 %
35386	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Skeetsafe chasse-moustique 25 % produit sous pression	Produit sous pression	25 %
35388	D	Dentec Safety Specialists Inc.	Skeetsafe chasse-moustique en vaporisateur à pompe 30 %	Solution	30 %
32857	D	Empack Spraytech Inc.	Emzone 30 % Deet - Skin Friendly Insect Repellent - Maximum Protection Continuous Spray	Produit sous pression	30 %
32859	D	Empack Spraytech Inc.	Emzone 15 % Deet - Skin-Friendly Insect Repellent - Continuous Spray	Produit sous pression	15,0 %
32940	D	Empack Spraytech Inc.	Emzone 30 % DEET lotion insectifuge	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
32990	D	Empack Spraytech Inc.	Emzone 30 % DEET serviettes insectifuges	Tissu imprégné	30 %
30555	D	Federated Co-Operatives Limited	Co-Op Gold chasse-moustiques (25 % DEET)	Produit sous pression	25 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
31575	D	Federated Co-Operatives Limited	Co-Op Gold chasse-moustiques en vaporisateur pour enfants	Solution	5 %
32323	D	Intec Pharmacal Inc.	Coleman insectifuge en vaporisateur à pompe 7,5 % DEET	Solution	7,5 %
32324	D	Intec Pharmacal Inc.	Coleman DEET insectifuge 10 % aérosol	Produit sous pression	10 %
32745	D	Intec Pharmacal Inc.	Coleman chasse-moustiques lotion	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
32776	D	Intec Pharmacal Inc.	Coleman chasse-moustiques 30 % DEET aérosol	Produit sous pression	30 %
32777	D	Intec Pharmacal Inc.	Coleman chasse-mousstiques en vaporisateur à pompe 30 % DEET	Solution	30 %
32778	D	Intec Pharmacal Inc.	Coleman chasse-moustiques aérosol sec	Produit sous pression	15,0 %
34020	D	Intec Pharmacal Inc.	Bug Out! 30 % DEET aérosol	Produit sous pression	30 %
34046	D	Intec Pharmacal Inc.	Bug Out! DEET lotion 30 %	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
28498	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield chasse moustiques de trois heures pour enfants et famille	Produit sous pression	10 %
28636	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield formule famille insectifuge en vaporisateur à pompe 7.5	Solution	7,5 %
28843	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield formule active insectifuge bouillie sous pression	Produit sous pression	15,0 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
28844	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield formule d'enfants pompe insectifuge	Solution	5 %
28846	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield formule active insectifuge en vaporisateur à pompe	Solution	15,0 %
28988	D	Kuus Inc.	Insectifuge Mosquito Shield en vaporisateur à pompe formule milieu sauvage	Solution	30 %
28989	D	Kuus Inc.	Insectifuge Mosquito Shield bouillie sous pression formule milieu sauvage	Produit sous pression	30,1 %
28990	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield pompe chasse-moustiques formule de famille	Solution	7,5 %
28991	D	Kuus Inc.	Insectifuge Mosquito Shield bouillie sous pression formule du nord	Produit sous pression	25 %
30751	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield formule de combat protection maximale	Produit sous pression	30 %
30992	D	Kuus Inc.	Mosquito Shield formule sauvage lotion insectifuge	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
31423	D	Kuus Inc.	Insectifuge Mosquito Shield milieu sauvage formule 1	Solution	30 %
31601	D	Kuus Inc.	Insectifuge Mosquito Shield formule de combat formule 1	Solution	30 %
34697	D	Kuus Inc.	Insectifuge Savvy avec 30 % de DEET	Produit sous pression	30,1 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
30239	D	Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	Personnelle chasse-moustiques pompe à l'aloès vera	Solution	7,5 %
30247	D	Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	Personnelle pour enfants chasse-moustiques en vaporisateur	Solution	5 %
34917	D	Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	Personnelle insectifuge[1]	Produit sous pression	25 %
27646	D	Les produits de contrôle supérieur Inc./ Superior Control Products Inc	K-O chasse moustique	Produit sous pression	30 %
28288	D	Les produits de contrôle supérieur Inc./ Superior Control Products Inc	Superieur insectifuge en vaporisateur a pompe 30 %	Solution	30 %
27244	D	Lloyds Laboratories Inc.	Lloyds chasse-moustiques II insectifuge sous pression	Produit sous pression	25 %
30308	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau	Produit sous pression	15,0 %
30309	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau protection maximale	Produit sous pression	30 %
30310	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau famille	Solution	10 %
30311	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau sport	Solution	15,0 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
30314	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau pour les enfants	Solution	5 %
30315	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau	Produit sous pression	10 %
30853	D	Novella Brands Inc.	5% Dermaguard Skin Friendly Insect Repellent - Kids/Family Continuous Spray	Produit sous pression	5 %
30859	D	Novella Brands Inc.	15% Dermaguard Skin Friendly Insect Repellent - Woods/Sport Continuous Spray	Produit sous pression	15,0 %
30860	D	Novella Brands Inc.	30% Dermaguard Skin Friendly Insect Repellent - Maximum Protection Continuous Spray	Produit sous pression	30 %
30997	D	Novella Brands Inc.	Dermaguard répulsif à insectes non dangereux pour la peau protection maximale/régions sauvages	Solution	30 %
31147	D	Novella Brands Inc.	Kombat Insect Repellent For Kids	Solution	5 %
31148	D	Novella Brands Inc.	Insectifuge Kombat défense maximale, 30 % DEET	Produit sous pression	30 %
31150	D	Novella Brands Inc.	Insectifuge Kombat famille, 5 % DEET	Produit sous pression	5 %
31151	D	Novella Brands Inc.	Insectifuge Kombat activité/sport, 15 % DEET	Produit sous pression	15,0 %
31152	D	Novella Brands Inc.	Kombat Insect Repellent Sport	Solution	15,0 %
31155	D	Novella Brands Inc.	Kombat Insect Repellent Family	Solution	10 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
31438	D	Novella Brands Inc.	Kombat insectifuge personnel - 15 % DEET - Pour jardiniers	Produit sous pression	15,0 %
32964	D	Novella Brands Inc.	Kombat 30 % DEET lingettes insectifuges	Tissu imprégné	30 %
33057	D	Novella Brands Inc.	Kombat lingettes antimoustiques (30 % DEET)	Tissu imprégné	30 %
33119	D	Novella Brands Inc.	Kombat 30 % DEET lotion insectifuge	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
21411	D	Plz Corp.	K-G insectifuge IV	Produit sous pression	20 %
21832	D	Plz Corp.	K-G mousse insectifuge à action rapide pour éloigner les insectes I	Produit sous pression	10 %
26540	D	Plz Corp.	K-G insectifuge IX	Produit sous pression	30 %
26541	D	Plz Corp.	K-G insectifuge X	Produit sous pression	15,0 %
26542	D	Plz Corp.	K-G insectifuge XI	Produit sous pression	25 %
26543	D	Plz Corp.	K-G insectifuge VIII	Produit sous pression	10 %
27552	D	Plz Corp.	K-G insectifuge en vaporisateur à pompe 30 %	Solution	30 %
27606	D	Plz Corp.	K-G insectifuge en vaporisateur à pompe 7,5 %	Solution	7,5 %
28581	D	Plz Corp.	K-G insectifuge en vaporisateur à pompe 5 %	Solution	5 %
28582	D	Plz Corp.	K-G insectifuge en vaporisateur à pompe 10 %	Solution	10 %
32646	D	Plz Corp.	K-G insectifuge IX-Max	Produit sous pression	30 %
32647	D	Plz Corp.	Insectifuge en vaporisateur à pompe 30 %-Max	Solution	30 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
32738	D	Plz Corp.	K-G insectifuge X sec	Produit sous pression	15,0 %
32156	D	Primmed B.V.	Care plus DEET 30 % insectifuge en vaporisateur à pompe	Solution	30 %
31241	D	Quality Home Products	Quality Home Products insectifuge en vaporisateur à pompe 25 %	Solution	25 %
33598	D	Quality Home Products	Qhp insectifuge	Produit sous pression	25 %
15583	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Chasse-moustique en vaporisateur à gâchette	Solution	15,0 %
21299	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Protection familiale lotion chasse-moustiques destiné aux enfants	Concentré émulsionnable ou émulsion	7,5 %
22258	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages chasse-moustiques en vaporisateur	Solution	25 %
23099	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Lotion soyeuse en vaporisateur chasse-moustiques	Solution	7 %
23487	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages pour sportifs 1 chasse-moustiques	Produit sous pression	30,34 %
24368	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Lotion soyeuse chasse-moustiques en vaporisateur pour enfants	Solution	5 %
24723	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages 3 chasse-moustiques	Produit sous pression	25 %
27097	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Mousse insectifuge	Produit sous pression	10 %
27112	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages chasse-	Solution	25 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
			moustiques en vaporisateur 4		
27324	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Protection familiale chasse-moustiques en vaporisateur famille vague ete	Solution	7 %
27325	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Protection familiale chasse-moustique en vaporisateur destiné aux enfants - Fraicheur tropicale	Solution	5 %
27474	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Active chasse-moustiques	Produit sous pression	15,0 %
27895	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages lingettes chasse-moustiques	Tissu imprégné	25 %
28058	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Active chasse-moustiques en vaporisateur	Solution	25 %
28648	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Protection familiale chasse-moustiques lisse et sec	Produit sous pression	15,0 %
30097	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages chasse-moustiques sec	Produit sous pression	25 %
30598	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Régions sauvages pour sportifs chasse-moustiques sec	Produit sous pression	25 %
33752	D	S. C. Johnson And Son, Limited	Off! Protectionfamiliale chasse-moustiques en vaporisateur destiné aux enfants - Fraîcheur florale	Solution	5 %
27938	D	Shoppers Drug Mart/Pharma prix	Life Brand chasse moustiques sous pression	Produit sous pression	15,0 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
27939	D	Shoppers Drug Mart/Pharma prix	Life Brand pompe chasse moustiques a l'aloes vera fraicheur d'été	Solution	7,5 %
28182	D	Shoppers Drug Mart/Pharma prix	Life Brand chasse-moustique en vaporisateur pour enfants parfum frais	Solution	5 %
28897	D	Shoppers Drug Mart/Pharma prix	Life Brand chasse moustiques	Produit sous pression	25 %
31385	D	Shoppers Drug Mart/Pharma prix	Life Brand insectifuge en vaporisateur à pompe 25 %	Solution	25 %
32894	D	Shoppers Drug Mart/Pharma prix	Life Brand sportif insectifuge	Produit sous pression	30 %
27406	D	Tender Corporation	Ben's 30 Wilderness Formula	Solution	30 %
27614	D	Tender Corporation	Ben's serviettes anti-tiques et insectifuges	Solution	30 %
28547	D	Tender Corporation	Ben's 30 Wilderness Formula Eco-Spray (éco pulvérisateur)	Solution	30 %
28901	D	Tender Corporation	Ben's pour toute la famille Eco-Spray	Produit sous pression	10 %
28902	D	Tender Corporation	Ben's pour toute la famille serviettes	Tissu imprégné	10 %
28903	D	Tender Corporation	Ben's pulvérisateur pour toute la famille	Solution	10 %
28904	D	Tender Corporation	Ben's pour toute la famille lotion	Solution	10 %
28906	D	Tender Corporation	Ben's 30 pulvérisateur	Solution	30 %
14326	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors lotion insectifuge	Concentré émulsionnable ou émulsion	30 %
27072	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors insectifuge	Produit sous pression	25 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
			repellante sous pression		
29646	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors insectifuge en vaporisateur enfants	Solution	5 %
29970	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors insectifuge en vaporisateur[1]	Produit sous pression	30 %
30807	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors insectifuge en vaporisateur	Solution	7,5 %
30808	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors insectifuge en vaporisateur sous pression	Produit sous pression	10 %
34496	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors DEET sec en vaporisateur	Produit sous pression	15,0 %
35737	D	The Great Woods, LLC.	Great Outdoors insectifuge en vaporisateur sous pression défense maximale	Produit sous pression	30 %
27642	D	World Famous Sales Of Canada Inc.	World Famous DEET-X chasse moustique	Produit sous pression	30 %

[1] En date du 29 mai 2026, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.
T = principe actif de qualité technique; M = concentré de fabrication; D = produit à usage domestique.

Annexe II Liste des auteurs d'observations en réponse au document PRVD2025-09

Voici la liste des affiliations des auteurs des observations reçues en réponse au PRVD2025-09.

Catégorie	Auteur d'observation
Titulaire	DEET Task Force
Industrie	Association canadienne de produits de consommation spécialisés
Grand public	S.O.
Grand public	S.O.

Annexe III Observations et réponses

Santé Canada a reçu quatre observations par écrit durant la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation concernant le DEET. L'affiliation des auteurs ayant formulé ces observations est indiquée à l'annexe II. Ces observations ont été prises en compte à l'étape de la décision finale du processus de réévaluation. Les observations ainsi que les réponses de Santé Canada sont résumées ci-dessous.

1.0 Observations sur l'évaluation des risques pour la santé

1.1 Toxicologie

1.1.1 Observation formulée au sujet de préoccupations quant au potentiel neurotoxique du DEET et aux effets sur les sous-groupes sensibles de la population, y compris les enfants.

Un membre du public a exprimé des préoccupations au sujet d'effets neurotoxiques rares mais graves signalés chez des enfants dans une synthèse publiée des rapports de cas pédiatriques (Briassoulis, G. *et al.*, 2001, nº de l'ARLA 3860554) et a indiqué que les facteurs d'incertitude appliqués dans l'évaluation des risques liés au DEET de Santé Canada pourraient ne pas protéger adéquatement les populations sensibles.

Réponse de Santé Canada

La publication citée (nº de l'ARLA 3860554) avait déjà été prise en compte par Santé Canada dans le cadre de l'évaluation des effets nocifs possibles signalés dans les données sur les incidents chez l'humain. Cette étude fournit un résumé de 18 rapports de cas d'effets neurologiques possibles associés au DEET chez les enfants, tels qu'ils ont été signalés dans la littérature publiée. Les cas déclarés, qui concernaient des enfants de six pays, étaient associés à des expositions possibles par voie cutanée ou par voie orale. Les patients examinés dans cette étude présentaient des signes cliniques similaires évocateurs d'effets indésirables sur le système nerveux, dont des convulsions, le coma et l'ataxie.

De par leur nature même, les rapports de cas permettent difficilement d'établir un lien de causalité, puisqu'ils ne comportent pas de groupes témoins, d'évaluations normalisées de l'exposition ou d'évaluation systématique des facteurs de confusion. De plus, le recours à des données rétrospectives sur l'exposition peut introduire un biais de rappel, en particulier dans les cas associés à des résultats cliniques graves ou inhabituels. Il est également important de tenir compte du fait que, dans un contexte où les produits contenant du DEET sont largement utilisés partout dans le monde, y compris chez les enfants, ces 18 rapports de cas représentent des événements très rares. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, cette publication a été jugée peu pertinente pour la caractérisation des dangers et n'a eu aucune incidence sur les conclusions de l'évaluation globale des risques.

Pour évaluer le potentiel neurotoxique du DEET, Santé Canada a pris en compte plusieurs études toxicologiques évaluant précisément la toxicité du DEET pour le système nerveux chez des animaux de laboratoire. Comme il est résumé dans le PRVD2025-09, ces études comprenaient un éventail de schémas posologiques et de scénarios d'exposition. Les études évaluant les effets

sur le système nerveux chez le rat qui ont été présentées par le titulaire comprenaient à la fois des expositions aiguës (dose unique) chez l'adulte et des expositions répétées commençant in utero et se poursuivant tout au long du développement et à l'âge adulte. Une étude de neurotoxicité à court terme et à doses répétées par voie cutanée chez le rat, qui a été recensée dans la littérature publiée, a également été prise en compte. Santé Canada a également pris en compte plusieurs études in vitro et études épidémiologiques dans le cadre de l'approche fondée sur le poids de la preuve pour évaluer le potentiel neurotoxique du DEET. De plus, comme il est indiqué dans le PRVD2025-09, la base de données toxicologiques sur le DEET comprenait l'ensemble des études requises pour évaluer les effets toxiques possibles chez les nourrissons et les enfants, notamment une étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations chez le rat et des études non exigées de toxicité pour le développement chez le rat et le lapin. Aucun signe de toxicité pour le système nerveux n'a été observé chez les jeunes dans ces études.

Après avoir examiné les données probantes disponibles, Santé Canada a conclu que le potentiel neurotoxique du DEET avait été caractérisé de façon adéquate et que rien ne permettait de conclure à une sensibilité accrue des jeunes aux effets neurotoxiques. La sensibilité potentielle liée à l'âge a été prise en compte dans le choix des facteurs d'évaluation appropriés, y compris le facteur prévu par la *Loi sur les produits antiparasitaires* et les marges d'exposition cibles. Dans l'ensemble, la base de données disponible a été jugée adéquate pour déterminer si la sensibilité à l'exposition au DEET variait selon l'âge. Les détails relatifs à ces éléments sont fournis dans le PRVD2025-09.

1.2 Exposition professionnelle et non professionnelle

1.2.1 Observations concernant l'utilisation de produits homologués à usage domestique en milieu professionnel.

Santé Canada a conclu que l'exposition professionnelle est limitée parce qu'aucun produit à usage commercial contenant du DEET n'est homologué. Toutefois, les produits à usage domestique sont couramment utilisés dans des milieux professionnels, comme la foresterie, l'entraînement militaire, la recherche sur le terrain et les services de loisirs de plein air. Les personnes qui travaillent dans ces milieux peuvent appliquer des produits contenant du DEET plusieurs fois par jour pendant des périodes saisonnières prolongées. L'évaluation de l'exposition réalisée par Santé Canada s'appuie sur des hypothèses d'utilisation provenant en grande partie d'études menées aux États-Unis; elle ne tient pas explicitement compte de l'exposition cumulative sur plusieurs jours, de l'augmentation de l'absorption cutanée découlant de la transpiration, ni de l'exposition potentielle par inhalation dans des milieux de travail fermés ou semi-fermés.

Réponse de Santé Canada

L'évaluation des risques du DEET porte sur l'utilisation de produits à usage domestique par les adultes en milieu professionnel. L'évaluation très approfondie de l'exposition cutanée menée dans le cadre de la réévaluation précédente (RRD2002-01) reposait sur des valeurs élevées de dépôt cutané de DEET (grammes de DEET appliqué sur la peau par application) tirées d'études menées aux États-Unis dans des environnements (comme les camps) où la pression exercée par les organismes nuisibles est forte. Elle prenait également en compte de multiples applications par jour et supposait une exposition quotidienne de moyenne durée (1 à 6 mois). L'évaluation a

montré que les risques étaient acceptables pour le profil d'emploi homologué (par exemple, une concentration maximale de 30 % de DEET dans le produit).

L'acceptabilité des risques pour la santé associés au profil d'emploi actuel a été confirmée à l'aide de données canadiennes de biosurveillance représentatives de l'exposition en situation réelle. La surveillance biologique fournit une estimation intégrée de l'exposition par toutes les voies pertinentes (inhalation, cutanée et orale) et de toutes les façons possibles (p. ex. les aliments, l'eau potable et les utilisations à l'intérieur), et elle tient mieux compte des sources physiques et comportementales de variabilité. Dans l'étude observationnelle de biosurveillance menée par Santé Canada, les enfants ont appliqué des répulsifs à base de DEET comme ils l'auraient normalement fait lors d'un séjour dans un camp de vacances. Ces camps situés en Ontario constituaient des milieux à forte exposition en raison de la pression élevée exercée par les organismes nuisibles et reflétaient les conditions d'utilisation réelle, caractérisées par de multiples applications, l'utilisation simultanée d'un écran solaire, la transpiration et des possibilités limitées, voire inexistantes, de se laver. Des échantillons d'urine ont été prélevés le deuxième jour du camp ou plus tard afin de garantir que l'échantillon quotidien reflétait une exposition sur plusieurs jours; néanmoins, on a retenu une hypothèse prudente selon laquelle l'exposition observée était attribuable à une seule journée d'utilisation de DEET. Les concentrations urinaires obtenues ont été utilisées dans le cadre d'une approche de dosimétrie inversée (reconstitution de l'exposition) afin d'estimer les valeurs d'exposition journalière. Aux fins de l'évaluation, il a été supposé que cette exposition quotidienne se répétait pendant une période de moyenne durée (1 à 6 mois). Les risques se sont révélés acceptables, même pour le groupe subissant une forte exposition. Même si l'étude portait sur des enfants, on considère qu'elle était applicable à d'autres sous-groupes de la population (par exemple, les adultes) et à d'autres scénarios d'exposition (par exemple, en milieu professionnel), étant donné qu'elle a été réalisée dans un environnement avec une forte pression de l'organisme nuisible, que la majorité des enfants ne se sont pas lavés ni douchés pendant la période de surveillance et que le rapport de la surface corporelle au poids corporel est plus élevé chez les enfants que chez les adultes. En outre, les travailleurs en milieu professionnel peuvent porter des vêtements offrant une plus grande couverture corporelle que des enfants dans un camp, notamment pour se protéger du soleil et des dangers physiques, ce qui renforce le caractère prudent du scénario.

Étant donné le caractère observationnel de l'étude de biosurveillance, il est possible qu'elle ait également pris en compte l'exposition d'enfants ayant appliqué des produits contenant du DEET dans des milieux fermés ou semi-fermés. Toutefois, les produits contenant du DEET ne sont pas destinés à être utilisés de cette façon. En effet, l'étiquette précise que ces produits ne doivent pas être appliqués dans des endroits clos. Cette mesure vise à réduire au minimum l'exposition potentielle par inhalation.

1.2.2 Observations concernant l'absence de données canadiennes de biosurveillance

Santé Canada s'appuie principalement sur les enquêtes internationales sur l'utilisation des produits et sur la dosimétrie inversée fondée sur la biosurveillance pour estimer l'exposition. Bien que cette approche fournisse une estimation intégrée de l'exposition, elle ne permet pas de déterminer si les expositions observées sont attribuables à des différences liées aux comportements ou à des interactions entre les produits. Aucune étude de biosurveillance canadienne de grande envergure n'a mesuré les concentrations de DEET ou de ses métabolites

chez les adultes ou les enfants, ce qui limite la capacité de valider les hypothèses d'exposition dans des conditions représentatives du climat et de l'utilisation au Canada.

Réponse de Santé Canada

Comme il a été mentionné dans l'observation 1.2.1, Santé Canada s'est appuyé sur des données canadiennes de biosurveillance pour confirmer l'acceptabilité des risques pour la santé calculés à l'aide de données internationales sur l'utilisation des produits ainsi que pour valider les hypothèses d'exposition dans des conditions représentatives du climat et de l'utilisation au Canada. Les données de biosurveillance fournissent une estimation intégrée de l'exposition par toutes les voies pertinentes et par tous les modes d'exposition possibles, et reflètent mieux les sources physiques et comportementales de variabilité. Elles tiennent compte des différents profils comportementaux ainsi que des interactions avec les produits qui peuvent accroître ou diminuer l'exposition (par exemple, l'utilisation d'un écran solaire).

Deux types de données canadiennes de biosurveillance étaient disponibles pour le DEET : l'étude de biosurveillance ciblée de Santé Canada (dont il est question dans l'observation 1.2.1) et l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé. Cette dernière consiste en une vaste enquête représentative de la population canadienne qui recueille des renseignements et des échantillons biologiques auprès de personnes vivant au Canada. Les données de l'enquête de grande envergure représentative à l'échelle nationale et les données ciblées de biosurveillance de plus petite envergure ont toutes deux indiqué que les risques étaient acceptables pour la population canadienne qui utilise des produits contenant du DEET dans des conditions représentatives du climat et de l'utilisation au Canada. Ces données ont corroboré les résultats de l'évaluation standard des risques fondée sur des données propres aux substances chimiques et des modèles d'estimation de l'exposition. Étant donné que les risques ont été jugés acceptables tant dans le cadre de l'évaluation standard des risques que dans des conditions d'utilisation réelle observées au Canada, il n'a pas été pas nécessaire d'approfondir l'analyse afin de déterminer si les expositions observées étaient attribuables à des différences liées aux comportements ou à des interactions entre les produits.

1.2.3 Observations concernant le caractère représentatif de l'évaluation de l'exposition et des risques chez les enfants

À quantité égale de produit appliqué, les enfants peuvent subir une exposition plus importante que les adultes, car leur perméabilité cutanée est plus élevée. Bien que Santé Canada propose des limites d'utilisation selon l'âge, celles-ci reposent en grande partie sur des valeurs d'absorption cutanée établies à partir des données obtenues chez les adultes. L'intégration de coefficients d'absorption propres aux enfants et de comportements influant sur l'exposition, comme le contact main-bouche, permettrait de réaliser une évaluation offrant une meilleure protection.

Réponse de Santé Canada

L'évaluation de l'exposition au DEET est représentative de l'exposition des enfants. Les données disponibles sur le DEET en ce qui concerne les enfants ont été intégrées à l'évaluation dans la mesure du possible. Dans l'évaluation standard, des facteurs propres aux enfants (par exemple, le poids corporel) et une évaluation de l'exposition attribuable au contact main-bouche ont été pris en compte. Dans le cadre de l'approche de dosimétrie inversée, les données de biosurveillance

provenaient d'une étude menée auprès d'enfants. Les concentrations urinaires mesurées sont représentatives des comportements propres aux enfants et de leurs caractéristiques physiques particulières (par exemple, un rapport plus élevé entre la surface corporelle et le poids corporel par rapport aux adultes). Ces concentrations urinaires ont été utilisées dans le cadre d'une approche de dosimétrie inversée (reconstitution de l'exposition) afin d'estimer les valeurs de l'exposition journalière. Cette approche reposait sur des études pharmacocinétiques menées auprès d'enfants pour déterminer la fraction d'excrétion urinaire et les taux d'absorption propres à cette population.

L'évaluation toxicologique du DEET tenait également compte de la toxicité potentielle chez les nourrissons et les enfants. Comme il est indiqué dans le PRVD2025-09, la base de données toxicologiques sur le DEET comprenait toutes les études requises pour évaluer la toxicité potentielle chez les nourrissons et les enfants, y compris la toxicité prénatale et postnatale potentielle. Plus précisément, la base de données comprenait une étude sur la toxicité pour la reproduction sur deux générations chez le rat ainsi que des études sur la toxicité pour le développement chez le rat et le lapin, qui sont les principales études requises pour évaluer les effets potentiels d'une exposition prénatale et postnatale. On disposait également d'une étude non exigée de neurotoxicité à doses répétées chez le rat au cours de laquelle la progéniture a été évaluée en vue de détecter des signes de neurotoxicité à la suite d'une exposition in utero et d'une administration prolongée tout au long du développement et à l'âge adulte. Des renseignements pertinents tirés de la littérature publiée ont également été pris en compte dans le cadre de l'évaluation du poids de la preuve afin de mieux caractériser le potentiel de toxicité pour les nourrissons et les enfants.

Les évaluations fondées sur des données propres aux enfants réalisées lors de la réévaluation du DEET ont pris en compte, dans la mesure du possible, les comportements et les caractéristiques physiques des enfants dans l'évaluation de l'exposition, ainsi que la toxicité potentielle pour les nourrissons et les enfants dans l'évaluation des dangers. Par conséquent, on considère que les évaluations de l'exposition et des risques permettent de protéger adéquatement les nourrissons et les enfants.

1.2.4 Observation concernant l'utilisation simultanée du DEET et d'un écran solaire, qui pourrait entraîner une augmentation de l'exposition systémique.

Des études expérimentales ont laissé entendre que l'utilisation simultanée du DEET et d'ingrédients présents dans certains écrans solaires, comme l'oxybenzone et l'avobenzone, pourrait favoriser une augmentation de l'absorption cutanée du DEET. L'évaluation de l'exposition réalisée par Santé Canada ne comportait pas de modélisation quantitative de ce scénario d'utilisation concomitante.

Réponse de Santé Canada

L'effet de l'écran solaire sur l'absorption du DEET a été pris en compte dans le cadre de la réévaluation du DEET.

Comme il a été mentionné dans les réponses précédentes dans la section 1.2, la réévaluation du DEET s'est appuyée sur les données issues de l'étude ciblée de biosurveillance réalisée par Santé Canada. Dans cette étude, les enfants consignaient dans leur journal d'activités certains

comportements précis, notamment s'ils avaient appliqué un écran solaire ou un désinfectant pour les mains après l'application d'un produit contenant du DEET. Lors de l'analyse des données, les auteurs de l'étude ont cherché à établir des corrélations entre ces comportements et les concentrations de biomarqueurs mesurées dans l'urine. Les auteurs de l'étude ont signalé que les concentrations urinaires de biomarqueurs étaient légèrement plus élevées (différence non statistiquement significative) chez les participants ayant déclaré avoir utilisé un écran solaire ou un désinfectant pour les mains en même temps qu'un produit contenant du DEET.

Dans le cadre de l'approche de reconstruction des doses (dosimétrie inversée), les concentrations urinaires mesurées dans cette étude ont été utilisées avec des données de pharmacocinétique humaine pour estimer la dose de DEET administrée par voie cutanée, c'est-à-dire la dose appliquée sur la peau. L'approche de dosimétrie inversée fondée sur les données de biosurveillance du DEET repose sur des calculs qui suivent une démarche inverse à celle utilisée dans les évaluations standard de l'exposition.

- Les évaluations standard de l'exposition permettent d'estimer la dose à la surface de la peau (dose cutanée) à partir de données tirées d'études sur l'exposition et des doses d'application. Une valeur d'absorption cutanée est ensuite utilisée pour estimer la dose systémique (interne). Dans une évaluation standard, l'utilisation d'une valeur d'absorption cutanée plus élevée (par exemple, en raison de l'utilisation concomitante d'un écran solaire) aurait pour effet d'augmenter la dose systémique et de rendre les estimations des risques plus prudentes.
- Dans l'approche de dosimétrie inversée appliquée au DEET, les concentrations mesurées dans l'urine au moyen des données de biosurveillance représentent la dose systémique. Des données de pharmacocinétique humaine ont été utilisées pour convertir les concentrations d'urine en une estimation de la dose cutanée. Selon cette approche, l'hypothèse d'une absorption cutanée accrue en raison de l'application concomitante d'un écran solaire entraînerait des estimations plus faibles de l'exposition à la surface de la peau et des estimations des risques moins prudentes.

L'évaluation de l'exposition globale en milieu résidentiel et des risques connexes tient compte de l'utilisation d'un écran solaire grâce aux données de l'étude de biosurveillance de Santé Canada, dans laquelle les participants utilisaient du DEET comme ils le feraient normalement dans un contexte de séjour dans un camp, y compris en combinaison avec un écran solaire. Étant donné que l'approche de dosimétrie inversée utilisée pour estimer l'exposition tient compte de l'utilisation possible d'un écran solaire par les utilisateurs, elle ne devrait pas entraîner une sous-estimation des risques.

Les produits combinant un écran solaire et un insectifuge ne sont pas homologués pour une utilisation au Canada. Le site Canada.ca fournit des renseignements sur les pratiques exemplaires concernant l'utilisation concomitante d'un écran solaire et d'un insectifuge à usage personnel. Il est recommandé d'appliquer d'abord l'écran solaire, puis l'insectifuge. Cela concorde avec les résultats de l'étude scientifique selon laquelle l'absorption de DEET chez les enfants n'était pas accrue lorsque le produit était appliqué après un écran solaire.

1.3 Rapports d'incident

1.3.1 Observation concernant les effets neurotoxiques du DEET à la suite d'une ingestion accidentelle ou d'une utilisation non conforme.

Réponse de Santé Canada

Les insectifuges personnels contenant du DEET sont sans danger lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, notamment lorsqu'une concentration adaptée à l'âge de l'utilisateur est utilisée. L'examen des incidents liés au DEET indique que les effets signalés sur le système nerveux étaient généralement bénins (par exemple, maux de tête) et qu'ils se résorbaient rapidement sans traitement médical, tandis que les issues cliniques graves, comme les crises convulsives, étaient très rares. Toutefois, les rapports d'incident ne fournissent pas toujours suffisamment de détails pour déterminer si les produits ont été utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Par conséquent, un mode d'emploi et des mises en garde clairs et faciles à comprendre demeurent des moyens importants pour favoriser l'utilisation adéquate des produits contenant du DEET et réduire la probabilité d'une utilisation non conforme ou d'une exposition accidentelle. Dans ce contexte, on a amélioré la clarté de l'étiquette en harmonisant les énoncés figurant sur l'étiquette avec les décisions de réévaluation décrites dans le document de décision de réévaluation RRD2002-01, *Insectifuges corporels contenant du DEET*, tout en corrigeant les incohérences relevées sur les étiquettes de produits contenant du DEET et en conservant les énoncés relatifs à la protection de la santé déjà établis afin de favoriser une communication claire et efficace des renseignements sur l'utilisation adéquate des produits.

1.3.2 Observation concernant l'établissement d'un processus plus structuré et transparent pour tenir compte des données sur les incidents et déterminer s'il est justifié de modifier l'étiquette.

Réponse de Santé Canada

Au cours d'une réévaluation, les modifications apportées à l'étiquette s'appuient sur un examen fondé sur les risques des renseignements scientifiques disponibles, y compris les données sur les incidents déclarés. Il peut être nécessaire de modifier l'étiquette pour atténuer les risques relevés ou pour veiller à ce que les énoncés déjà présents sur l'étiquette demeurent clairs, cohérents et faciles à comprendre, de manière à favoriser l'utilisation adéquate des produits à usage domestique. Bien que l'examen des rapports d'incident liés au DEET n'ait mis en évidence aucun risque nouveau ou important pour la santé humaine, il a permis de cerner des possibilités d'améliorer la clarté et la cohérence des énoncés déjà présents sur l'étiquette des produits contenant du DEET. Par conséquent, on a amélioré la clarté de l'étiquette en harmonisant les énoncés figurant sur l'étiquette avec les décisions de réévaluation décrites dans le document de décision de réévaluation RRD2002-01, *Insectifuges corporels contenant du DEET*, tout en corrigeant les incohérences relevées sur les étiquettes de produits contenant du DEET et en conservant les énoncés relatifs à la protection de la santé déjà établis afin de favoriser une communication claire et efficace des renseignements sur l'utilisation adéquate des produits.

1.3.3 Observation sur l'utilisation de nombres absolus plutôt que de taux d'incidence relatifs pour justifier les changements apportés à l'étiquette, et sur la mise en œuvre d'un cadre de détection des signaux structuré et reconnu à l'échelle internationale

Réponse de Santé Canada

Comme décrit dans le *Rapport sur les incidents relatifs aux pesticides de 2018-2020* (annexe 1 – Comment les déclarations d'incident sont-elles évaluées), Santé Canada évalue les données sur les incidents liés aux pesticides selon une approche fondée sur le poids de la preuve qui intègre de multiples sources de renseignements et éléments de preuve plutôt que de s'appuyer sur une seule source. Cela comprend la prise en compte du nombre d'incidents signalés et de leur gravité, de la probabilité et de la pertinence du scénario d'exposition signalé, de la voie d'exposition et/ou du moment d'apparition des symptômes (plausibilité temporelle), des renseignements provenant d'autres cas d'intoxication ou d'études toxicologiques sur le pesticide (plausibilité biologique), des profils d'emploi du produit, des mesures réglementaires ou d'étiquetage mises en œuvre dans d'autres administrations ainsi que, le cas échéant, de la fréquence des incidents par rapport au volume des ventes. Bien que les données sur les ventes puissent fournir des renseignements contextuels, elles ne reflètent pas toujours de façon fiable l'exposition réelle des consommateurs ou l'utilisation du produit et ne sont donc pas employées seules. Cette approche intégrée est conforme aux principes de vigilance postérieurs à la commercialisation reconnus à l'échelle internationale, selon lesquels l'interprétation des données sur les incidents ne doit pas être fondée uniquement sur des nombres absolus. Ces principes tiennent également compte de la qualité et de l'exhaustivité des rapports d'incident ainsi que des limites connues, comme la sous-déclaration. Lorsqu'une approche intégrée d'évaluation postérieure à la commercialisation est appliquée à l'examen des incidents liés au DEET, les données probantes globales indiquent que, malgré le nombre absolu de rapports d'incident reçus, les préoccupations pour la santé sont minimes (les effets ne sont généralement pas graves et se résorbent rapidement sans traitement médical). L'examen a toutefois permis de cerner des possibilités d'améliorer et de clarifier le mode d'emploi ou les mises en garde qui figurent déjà sur l'étiquette afin de favoriser l'utilisation adéquate des produits contenant du DEET, notamment en fournissant des renseignements supplémentaires visant à informer les consommateurs des effets qui peuvent se produire dans de rares cas à la suite de l'utilisation du produit.

1.3.4 Observation concernant la proportionnalité des modifications proposées à l'étiquette par rapport aux données sur les incidents et leur efficacité à réduire le nombre d'incidents

Réponse de Santé Canada

La réévaluation des produits antiparasitaires vise à confirmer que les risques associés à l'utilisation des produits sont toujours acceptables et que ces produits demeurent conformes aux normes réglementaires en vigueur. Bien que l'examen des incidents liés au DEET ait révélé que les effets sur la santé déclarés sont généralement mineurs, la réévaluation tient compte d'un ensemble plus vaste de données scientifiques et de normes réglementaires, et vise notamment à garantir que les énoncés figurant sur l'étiquette demeurent clairs, cohérents et harmonisés entre les produits pour favoriser leur utilisation adéquate. Dans ce contexte, l'amélioration de la clarté

et de la cohérence des énoncés qui figurent déjà sur l'étiquette découle de l'application des normes de réévaluation et ne dépend ni de la fréquence ni de la gravité des incidents liés au DEET signalés. Par conséquent, les modifications à l'étiquette des produits ne sont pas apportées dans le but de réduire directement le nombre de rapports d'incident; elles visent plutôt à assurer le respect continu des normes réglementaires et à favoriser une communication claire et efficace des renseignements sur l'utilisation des produits. Pour les produits contenant du DEET, on a amélioré la clarté de l'étiquette en harmonisant les énoncés figurant sur l'étiquette avec les décisions de réévaluation décrites dans le document de décision de réévaluation RRD2002-01, *Insectifuges corporels contenant du DEET*, tout en corrigeant les incohérences relevées sur les étiquettes de produits contenant du DEET et en conservant les énoncés relatifs à la protection de la santé déjà établis afin de favoriser une communication claire et efficace des renseignements sur l'utilisation adéquate des produits.

1.3.5 Observation sur la portée et le volume des ajouts proposés au texte de l'étiquette, notamment en ce qui concerne leur faisabilité, leur clarté, leur incidence potentielle sur la compréhension, les contraintes relatives à l'emballage et le fardeau opérationnel. L'auteur de l'observation demande également que l'on envisage l'utilisation d'indicateurs en langage clair plutôt que d'énoncés jugés alarmistes quant au niveau de danger, ainsi que l'application de principes relatifs aux facteurs humains.

Réponse de Santé Canada

Dans le cadre de l'élaboration des modifications définitives apportées à l'étiquette des produits contenant du DEET, Santé Canada a révisé de nombreux énoncés proposés dans le PRVD2025-09. Ces changements tiennent compte des observations reçues dans le cadre de la consultation, des renseignements rendus publics par Santé Canada sur les insectifuges à usage personnel et des incohérences observées entre les différentes étiquettes de produits contenant du DEET. Par exemple, pour réduire la confusion quant aux produits pouvant être utilisés chez les enfants de 12 ans, la restriction d'âge figurant sur l'étiquette a été modifiée pour indiquer « 13 ans ou plus » dans le cas des produits contenant au moins 10 % de DEET. Les énoncés révisés qui doivent figurer sur l'étiquette reprennent également les énoncés pertinents issus de la décision de réévaluation précédente (document de décision de réévaluation RRD2002-01, *Insectifuges corporels contenant du DEET*). Cette approche a permis d'améliorer et d'harmoniser les énoncés figurant sur l'étiquette afin de les rendre plus clairs, de réduire le dédoublement et de conserver les énoncés relatifs à la protection de la santé déjà établis, favorisant ainsi une communication claire et efficace des renseignements sur l'utilisation adéquate des produits. L'annexe IV présente les énoncés définitifs devant figurer sur l'étiquette.

2.0 Observations sur l'évaluation des risques pour l'environnement

2.1 Dans une des observations reçues, l'auteur exprime des préoccupations quant au caractère limité des données existantes de surveillance de l'eau et au risque que l'exposition environnementale cumulative pose problème pendant les périodes de forte activité récréative. L'auteur de l'observation a cité une étude de Picinni-Zambelli *et al.* (2025), qui laisse entendre que les effets génotoxiques et les effets sur la reproduction chez les organismes aquatiques pourraient être associés aux concentrations de DEET présentes dans les eaux de surface.

Réponse de Santé Canada

Pour la catégorie de site d'utilisation 26 (Endroits en contact étroit avec la peau et les vêtements), Santé Canada considère que l'exposition environnementale est limitée. Aucune donnée sur le devenir dans l'environnement n'est requise et aucune évaluation des risques pour l'environnement n'est effectuée pour les produits de soins personnels. Toutefois, comme les données de surveillance de l'eau étaient disponibles pour le DEET, les données environnementales disponibles ont été évaluées. Bien que limitées, les données de surveillance de l'eau disponibles indiquent que les concentrations de DEET sont de plusieurs ordres de grandeur inférieures aux valeurs de toxicité déclarées pour les organismes aquatiques, y compris les groupes et les espèces les plus sensibles. Les données de surveillance disponibles comprennent les effluents des usines de traitement des eaux usées, dont les concentrations devraient être plus élevées que celles des plans d'eau de surface. Par conséquent, les valeurs utilisées dans l'évaluation du DEET sont considérées comme représentatives des scénarios les plus défavorables et offrent une protection contre l'exposition cumulative pendant les périodes de forte activité récréative.

L'article cité (Picinini-Zambelli *et al.*, 2025) indique clairement à la section 3.2.1 que l'étude à laquelle les auteurs font référence [traduction] « n'a pas établi de corrélation directe entre les effets observés et un agent précis ». Les auteurs de l'article attribuent les effets génotoxiques et mutagènes observés au mélange complexe de contaminants présents dans les échantillons environnementaux. Un examen de l'étude citée par les auteurs (Picinini *et al.*, 2022) a permis de conclure qu'aucun lien n'avait pu être établi entre les effets génotoxiques et mutagènes observés et la présence de DEET. Les échantillons d'eau analysés dans le cadre de cette étude ne contenaient aucune concentration détectable d'oxygène et renfermaient des concentrations élevées d'une multitude de produits chimiques. L'examen de ces deux articles a permis de déterminer qu'ils ne sont pas pertinents pour l'évaluation environnementale visant le DEET effectuée par Santé Canada.

2.2 Des préoccupations ont été exprimées quant aux effets potentiels sur les organismes non ciblés, en particulier les animaux de compagnie et les pollinisateurs. Toutefois, aucune voie d'exposition particulière ou nouvelle donnée environnementale n'a été fournie; les préoccupations exprimées étaient de nature qualitative et relevaient du principe de précaution.

Réponse de Santé Canada

On s'attend à ce que les organismes terrestres, y compris les pollinisateurs, subissent une exposition négligeable au DEET. Les organismes terrestres pourraient être exposés par l'entremise des eaux de surface; toutefois, les concentrations de DEET dans les eaux de surface sont inférieures de plusieurs ordres de grandeur aux paramètres d'effets disponibles pour tout invertébré aquatique. On s'attend à ce que les organismes aquatiques soient les plus sensibles aux pesticides présents dans les eaux de surface, car leur exposition est plus élevée que celle de tout organisme terrestre. Dans l'ensemble, les données disponibles n'indiquent aucune préoccupation pour les organismes aquatiques et terrestres présents dans l'environnement.

Annexe IV Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du DEET

Les modifications à l'étiquette ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements sur l'étiquette des produits homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

1.0 Modifications à l'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour la santé

1.1 Modifications à l'étiquette des produits contenant du DEET de qualité technique

N° d'homologation 18068
L'énoncé du principe actif figurant sur l'étiquette doit être révisé comme suit :

PRINCIPE ACTIF :
DEET (*N*,*N*-diéthyl-3-méthylbenzamide)… 98,97 %
Toluamides actifs apparentés… 0,15 %

Pour les principes actifs de qualité technique :

Les mots indicateurs et les mentions de danger ci-dessous devraient figurer sur l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

- Le mot indicateur « AVERTISSEMENT »
- Le symbole de tête de mort sur deux tibias dans un triangle inversé (voir l'image ci-dessous) doit figurer dans l'aire d'affichage principale, à proximité immédiate de la mention de danger « POISON »



- Les mentions de danger ci-dessous devraient figurer sur l'étiquette :

 « IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU »

Dans l'aire d'affichage secondaire, s'assurer que les énoncés suivants ont été ajoutés à la rubrique MISES EN GARDE :

« Nocif en cas d'ingestion. Cause une irritation oculaire. ÉVITER tout contact avec les yeux. Peut irriter la peau. Éviter tout contact avec la peau. »

Sous la rubrique PREMIERS SOINS, s'assurer que les énoncés suivants ont été ajoutés :

PREMIERS SOINS	
En cas d'ingestion :	Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Si la victime peut avaler, lui faire boire lentement un verre d'eau. Ne pas faire vomir la victime sauf si le centre antipoison ou le médecin le conseille. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.
En cas de contact avec la peau ou les vêtements :	Retirer les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
En cas d'inhalation :	Exposer la personne à l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence par le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement à suivre.
En cas de contact avec les yeux :	Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. S'il y a lieu, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes, puis continuer à rincer. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
	Apporter l'étiquette ou le contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.

1.2 Modifications aux étiquettes des préparations commerciales à usage domestique et des concentrés de fabrication contenant du DEET

Le tableau 1 ci-dessous présente les énoncés qui doivent figurer sur l'étiquette des préparations commerciales. Ce tableau comprend les énoncés issus du document de réévaluation précédent (RRD2002-01) qui doivent toujours figurer sur l'étiquette. Comme il est indiqué ci-dessus, ces énoncés n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Tableau 1 Énoncés d'étiquette pour les préparations commerciales contenant du DEET, avec d'importants énoncés tirés du document RRD2002-01

Concentration	**Toutes les concentrations**	**Produits contenant 11 à 30 % de DEET**	**Produits contenant ≤ 10 % de DEET**	**Toutes les concentrations**			**Toutes les concentrations**
Préparation	**Toutes les préparations**	**Toutes les préparations**		**Aérosol (produit sous pression) et vaporisateur à pompe (solution liquide)**	**Lingettes (serviettes)**	**Lotions/ crèmes**	**Produits susceptibles d'être inflammables ou d'endommager les surfaces synthétiques, plastiques ou peintes**
Aire d'affichage principale	–	• Seulement pour les personnes de 13 ans ou plus	• Seulement pour les personnes de 6 mois ou plus	–	–	–	–
Mode d'emploi	• Appliquer en petite quantité et seulement si nécessaire. Ne pas appliquer sous les vêtements. • Appliquer de nouveau après X heures, si nécessaire[1] • L'UN DES DEUX ÉNONCÉS SUIVANTS : Éloigne les moustiques pendant X heures[1]. Éloigne également les mouches noires, les brûlots, les mouches à chevreuil, les mouches piqueuses des étables, les tiques, les aoûtats [n'importe lequel de	–	• **NE PAS** appliquer sur les mains des enfants.	• LORS DE L'APPLICATION SUR LE VISAGE : Vaporiser d'abord le produit sur vos mains, puis appliquer sur le visage en évitant les yeux et la bouche. • Ne pas vaporiser le produit dans des endroits clos.	• Lors de l'application sur le visage, éviter tout contact avec les yeux et la bouche.	• Lors de l'application sur le visage, éviter tout contact avec les yeux et la bouche.	–

Concentration	**Toutes les concentrations**	**Produits contenant 11 à 30 % de DEET**	**Produits contenant ≤ 10 % de DEET**	**Toutes les concentrations**			**Toutes les concentrations**
Préparation	**Toutes les préparations**	**Toutes les préparations**		**Aérosol (produit sous pression) et vaporisateur à pompe (solution liquide)**	**Lingettes (serviettes)**	**Lotions/ crèmes**	**Produits susceptibles d'être inflammables ou d'endommager les surfaces synthétiques, plastiques ou peintes**
	ces termes est acceptable] OU : Éloigne les moustiques, les mouches noires, les brûlots, les mouches à chevreuil, les mouches piqueuses des étables, les tiques, les aoûtats [n'importe lequel de ces termes est acceptable][2]						
Mises en garde	• Dans de rares cas, des réactions cutanées (démangeaisons, éruptions cutanées) peuvent survenir • **NE PAS** appliquer sur des coupures, des plaies ou une peau irritée ou brûlée par le soleil.	• **NE PAS** employer chez les enfants de moins de 13 ans ni leur permettre de manipuler ce produit.	• La supervision d'un adulte est recommandée lors de l'application du produit sur un enfant. • Ne pas employer chez les nourrissons de moins de 6 mois. • Chez les enfants de 6 mois à 2 ans, ne pas appliquer plus d'une fois	• **NE PAS** vaporiser directement sur le visage	–	–	Énoncés sur l'étiquette avertissant le consommateur des dangers physiques et chimiques relevés. Voici quelques exemples : o INFLAMMABLE : les énoncés doivent être révisés comme suit : ▪ Ajouter tous les énoncés nécessaires concernant l'inflammabilité du produit, s'ils sont obligatoires et qu'ils ne

Concentration	Toutes les concentrations	Produits contenant 11 à 30 % de DEET	Produits contenant ≤ 10 % de DEET	Toutes les concentrations			Toutes les concentrations
Préparation	**Toutes les préparations**	**Toutes les préparations**		**Aérosol (produit sous pression) et vaporisateur à pompe (solution liquide)**	**Lingettes (serviettes)**	**Lotions/ crèmes**	**Produits susceptibles d'être inflammables ou d'endommager les surfaces synthétiques, plastiques ou peintes**
			par jour. Ne convient pas à un usage quotidien. • Chez les enfants de 2 à 12 ans, ne pas appliquer plus de 3 fois par jour.				figurent pas déjà sur l'étiquette. ▪ **Supprimer :** « Tenir les surfaces traitées loin du feu ou d'une flamme nue jusqu'à ce qu'elles soient sèches. » ▪ **Ajouter :** « Tenir les surfaces traitées, y compris la peau et les vêtements, loin du feu ou d'une flamme nue jusqu'à ce qu'elles soient sèches. » o **Supprimer** toutes les variantes de l'énoncé suivant : « Ne pas appliquer sur ou près de l'acétate, de la rayonne ou d'autres matières synthétiques, du plastique, des cristaux de montre, du cuir et des

Concentration	**Toutes les concentrations**	**Produits contenant 11 à 30 % de DEET**	**Produits contenant ≤ 10 % de DEET**	**Toutes les concentrations**			**Toutes les concentrations**
Préparation	**Toutes les préparations**	**Toutes les préparations**		**Aérosol (produit sous pression) et vaporisateur à pompe (solution liquide)**	**Lingettes (serviettes)**	**Lotions/ crèmes**	**Produits susceptibles d'être inflammables ou d'endommager les surfaces synthétiques, plastiques ou peintes**
							surfaces peintes ou vernies, y compris sur les automobiles. Peut endommager les surfaces synthétiques et autres finis. » ○ **Ajouter :** « NE PAS APPLIQUER SUR OU PRÈS de l'acétate, de la rayonne ou d'autres matières synthétiques, du plastique, des cristaux de montre, du cuir et des surfaces peintes ou vernies, y compris sur les automobiles. Peut endommager les surfaces synthétiques et autres finis. »
Premiers soins	En cas d'ingestion : Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Si la victime peut avaler, lui faire boire lentement un verre	–	–	En cas d'inhalation : Exposer la personne à l'air frais. En cas d'arrêt respiratoire, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de	–	–	–

Concentration	Toutes les concentrations	Produits contenant 11 à 30 % de DEET	Produits contenant ≤ 10 % de DEET	Toutes les concentrations			Toutes les concentrations
Préparation	**Toutes les préparations**	**Toutes les préparations**		**Aérosol (produit sous pression) et vaporisateur à pompe (solution liquide)**	**Lingettes (serviettes)**	**Lotions/ crèmes**	**Produits susceptibles d'être inflammables ou d'endommager les surfaces synthétiques, plastiques ou peintes**
	d'eau. Ne pas faire vomir la victime sauf si le centre antipoison ou le médecin le conseille. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente. En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Retirer les vêtements contaminés, si possible. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. En cas d'irritation ou de tout autre effet indésirable, appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. En cas de contact avec les yeux : Garder les paupières écartées et rincer			préférence par le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement à suivre.			

Concentration	Toutes les concentrations	Produits contenant 11 à 30 % de DEET	Produits contenant ≤ 10 % de DEET	Toutes les concentrations			Toutes les concentrations
Préparation	**Toutes les préparations**	**Toutes les préparations**		**Aérosol (produit sous pression) et vaporisateur à pompe (solution liquide)**	**Lingettes (serviettes)**	**Lotions/ crèmes**	**Produits susceptibles d'être inflammables ou d'endommager les surfaces synthétiques, plastiques ou peintes**
	doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. S'il y a lieu, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes, puis continuer à rincer. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Apporter l'étiquette ou le contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.						

« – » = aucun énoncé supplémentaire requis

[1] Voir le tableau intitulé « Durée de protection complète calculée (DPC) contre les moustiques pour des concentrations de DEET de 5 à 30 % ». Toute durée de protection ou tout intervalle entre deux applications différent de ceux indiqués dans le tableau sur la durée de protection complète (DPC) doit être étayé par des données ou une justification scientifique dans une demande d'homologation présentée à Santé Canada.

[2] L'utilisation sur l'étiquette de tout nom d'organisme nuisible autre que ceux figurant dans ce tableau doit être étayée par des données ou une justification scientifique dans une demande d'homologation présentée à Santé Canada.

Durée de protection complète calculée (DPC) contre les moustiques pour des concentrations de DEET de 5 à 30 %

% de DEET de qualité technique	Durée de protection complète calculée (DPC) en heures
5 à 6 %	2
7 à 10 %	3
11 à 14 %	4
15 à 21 %	5
22 à 30 %	6

Annexe V Références examinées après la publication du PRVD2025-09

Renseignements examinés dans le cadre de l'évaluation toxicologique

Autres renseignements examinés

Renseignements publiés

Numéro de document	Référence
3860554	2001, Briassoulis, G. and M. Narlioglou and T. Hatzis, Toxic encephalopathy associated with use of DEET insect repellents: a case analysis of its toxicity in children. Human and Experimental Toxicology, Volume 20, Pages 8 to 14. DACO: 4.8

Renseignements examinés aux fins de l'évaluation environnementale

Autres renseignements examinés

Renseignements publiés

Numéro de document	Référence
3850213	2025, Picinini-Zambelli, J, AL Hilario Garcia & J Da Silva. Emerging pollutants in the aquatic environments: A review of the genotoxic impacts. Mutation Research-Reviews in Mutation Research 795, pg 108519. DACO: 12.5.8
3850214	2022, Picinini, J, R Farias Oliveira, A L Hilario Garcia, G Nunes da Silva, V Cristina Sebben, GM Soares de Souza, J Ferraz Dias, D Silva Correa, & J da Silva, In vitro genotoxic and mutagenic effects of water samples from Sapucaia and Esteio streams (Brazil) under the influence of different anthropogenic activities. Mutation Research – Genetic Toxicology and Environmental Mutagenesis 878:503484. DACO: 12.5.8
3850221 3850223	2025, Gewurtz, S.B., A.S. Auyeung, S. Teslic, S.A. Smyth, Pharmaceuticals and personal care products in Canadian municipal wastewater and biosolids: occurrence, fate, and time trends 2010-2013 to 2022. Environmental Science and Pollution Research. 62:5022-5039. DACO: 12.5.8